

VERSION ADMINISTRATIVE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, publié à la Gazette officielle du Québec le 27 avril 2022, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 70 et 95.1).

1. L'article 1 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° « viandes non comestibles » réfère aux viandes non comestibles visées par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1). ».

| TEXTE ACTUEL | TEXTE PROPOSÉ |
|--|--|
| <p>1. Pour l'application du présent règlement:</p> <p>1° «cendres volantes» s'entend des résidus qui sont entraînés par les gaz de combustion d'une installation d'incinération de matières résiduelles et qui sont captés par le système d'épuration des fumées ou le système de récupération énergétique, y compris tout résidu généré par ces systèmes et qui contient de telles cendres;</p> <p>2° «enfouissement» s'entend du dépôt définitif de matières résiduelles sur ou dans le sol;</p> <p>3° «exploitant» est assimilé à l'exploitant celui qui a la garde d'une installation d'élimination;</p> <p>4° «cours ou plan d'eau» comprend les étangs, les marais et les marécages, mais exclut les cours d'eau à débit intermittent, les tourbières et les fossés. Toute distance relative à un cours ou plan d'eau est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, telle que définie dans la Politique de</p> | <p>1. Pour l'application du présent règlement:</p> <p>1° «cendres volantes» s'entend des résidus qui sont entraînés par les gaz de combustion d'une installation d'incinération de matières résiduelles et qui sont captés par le système d'épuration des fumées ou le système de récupération énergétique, y compris tout résidu généré par ces systèmes et qui contient de telles cendres;</p> <p>2° «enfouissement» s'entend du dépôt définitif de matières résiduelles sur ou dans le sol;</p> <p>3° «exploitant» est assimilé à l'exploitant celui qui a la garde d'une installation d'élimination;</p> <p>4° «cours ou plan d'eau» comprend les étangs, les marais et les marécages, mais exclut les cours d'eau à débit intermittent, les tourbières et les fossés. Toute distance relative à un cours ou plan d'eau est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, telle que définie dans la Politique de</p> |

VERSION ADMINISTRATIVE

| | |
|--|--|
| <p>protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) édictée en application de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</p> | <p>protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) édictée en application de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</p> <p><u>5° « viandes non comestibles » réfère aux viandes non comestibles visées par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).</u></p> |
|--|--|

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Les viandes non comestibles doivent être éliminées seulement dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et les règlements pris en vertu de cette loi. ».

| TEXTE ACTUEL | TEXTE PROPOSÉ |
|---|--|
| <p>3. Le présent règlement a pour objet d'assurer la protection de l'environnement contre la pollution causée par l'élimination des matières résiduelles. À cette fin, il prescrit notamment quelles matières résiduelles sont admissibles dans les installations mentionnées à l'article 2, les conditions dans lesquelles celles-ci doivent être aménagées et exploitées ainsi que, le cas échéant, les conditions applicables à leur fermeture et à leur gestion postfermeture.</p> | <p>3. Le présent règlement a pour objet d'assurer la protection de l'environnement contre la pollution causée par l'élimination des matières résiduelles. À cette fin, il prescrit notamment quelles matières résiduelles sont admissibles dans les installations mentionnées à l'article 2, les conditions dans lesquelles celles-ci doivent être aménagées et exploitées ainsi que, le cas échéant, les conditions applicables à leur fermeture et à leur gestion postfermeture.</p> <p><u>3.1. Les viandes non comestibles doivent être éliminées seulement dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et les règlements pris en vertu de cette loi.</u></p> |

VERSION ADMINISTRATIVE

3. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

| TEXTE ACTUEL | TEXTE PROPOSÉ |
|--|---|
| <p>5. Les viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) ne peuvent être éliminées par enfouissement que dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et les règlements pris en vertu de cette Loi.</p> | <p>5. Les viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) ne peuvent être éliminées par enfouissement que dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et les règlements pris en vertu de cette Loi.</p> |

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré les dispositions du premier alinéa, les cadavres d'animaux qui ne sont pas considérés comme des viandes non comestibles ainsi que leurs cendres peuvent être éliminés dans un cimetière d'animaux qui peut légalement les recevoir en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

| TEXTE ACTUEL | TEXTE PROPOSÉ |
|--|--|
| <p>6. Hormis les autres lieux d'enfouissement qu'autorise le présent règlement ou tout autre règlement, les lieux d'enfouissement technique régis par la section 2 constituent les seuls lieux où peuvent être enfouies des matières résiduelles auxquelles s'applique la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'exception des suivantes:</p> <p>1° les lots de branches, souches ou arbustes inférieurs à 60 m³;</p> <p>2° les sols extraits de terrains qui</p> | <p>6. Hormis les autres lieux d'enfouissement qu'autorise le présent règlement ou tout autre règlement, les lieux d'enfouissement technique régis par la section 2 constituent les seuls lieux où peuvent être enfouies des matières résiduelles auxquelles s'applique la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'exception des suivantes:</p> <p>1° les lots de branches, souches ou arbustes inférieurs à 60 m³;</p> <p>2° les sols extraits de terrains qui</p> |

VERSION ADMINISTRATIVE

| | |
|--|--|
| <p>n'ont pas été contaminés par une activité humaine;</p> <p>3° les espèces floristiques dont le transport est susceptible d'entraîner la propagation d'espèces exotiques envahissantes;</p> <p>4° les débris ligneux retirés des abords de barrages.</p> <p>Malgré les dispositions du premier alinéa, peuvent être éliminés dans un lieu d'enfouissement autorisé à cette fin par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement:</p> <p>1° les résidus fibreux qui proviennent de scieries;</p> <p>2° les résidus fibreux de même nature que ceux issus de scieries, qui proviennent d'usines de fabrication de panneaux de lamelles orientées;</p> <p>3° les cendres, sols ou boues qui proviennent des établissements mentionnés aux paragraphes 1 et 2 et qui contiennent de tels résidus.</p> <p>Malgré les dispositions du premier alinéa, peuvent être éliminés dans un cimetière d'animaux autorisé par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement les cadavres d'animaux qui ne sont pas autrement visés par les dispositions de l'article 5 ainsi que leurs cendres.</p> | <p>n'ont pas été contaminés par une activité humaine;</p> <p>3° les espèces floristiques dont le transport est susceptible d'entraîner la propagation d'espèces exotiques envahissantes;</p> <p>4° les débris ligneux retirés des abords de barrages.</p> <p>Malgré les dispositions du premier alinéa, peuvent être éliminés dans un lieu d'enfouissement autorisé à cette fin par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement:</p> <p>1° les résidus fibreux qui proviennent de scieries;</p> <p>2° les résidus fibreux de même nature que ceux issus de scieries, qui proviennent d'usines de fabrication de panneaux de lamelles orientées;</p> <p>3° les cendres, sols ou boues qui proviennent des établissements mentionnés aux paragraphes 1 et 2 et qui contiennent de tels résidus.</p> <p>Malgré les dispositions du premier alinéa, peuvent être éliminés dans un cimetière d'animaux autorisé par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement les cadavres d'animaux qui ne sont pas autrement visés par les dispositions de l'article 5 ainsi que leurs cendres.</p> <p><u>Malgré les dispositions du premier alinéa, les cadavres d'animaux qui ne sont pas considérés comme des viandes non comestibles ainsi que leurs cendres peuvent être éliminés dans un cimetière d'animaux qui peut légalement les recevoir en vertu de la</u></p> |
|--|--|

| | |
|--|---|
| | <u>Loi sur la qualité de l'environnement.</u> |
|--|---|

5. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° sur tout territoire lorsque ces matières sont des rejets d'un centre de tri de matériaux de construction et de démolition et qu'aucun autre lieu d'enfouissement technique n'est situé plus près de ce centre par voie routière carrossable à l'année; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 3.1 du premier alinéa s'applique à l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique malgré le premier alinéa de l'article 12 ainsi que toute disposition contraire prévue dans une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

| TEXTE ACTUEL | TEXTE PROPOSÉ |
|---|---|
| <p>10. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu d'y recevoir les matières résiduelles admissibles qui sont générées:</p> <p>1° sur le territoire de la municipalité régionale de comté dans lequel se trouve ce lieu d'enfouissement;</p> <p>2° sur le territoire de la ville dans lequel se trouve ce lieu d'enfouissement, dans le cas d'une ville constituée depuis le 1^{er} janvier 2002 et dont le territoire n'est pas inclus dans celui d'une municipalité régionale de comté;</p> <p>3° sur le territoire de toute municipalité locale de moins de 2 000 habitants lorsqu'aucun autre lieu d'enfouissement technique n'est situé</p> | <p>10. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu d'y recevoir les matières résiduelles admissibles qui sont générées:</p> <p>1° sur le territoire de la municipalité régionale de comté dans lequel se trouve ce lieu d'enfouissement;</p> <p>2° sur le territoire de la ville dans lequel se trouve ce lieu d'enfouissement, dans le cas d'une ville constituée depuis le 1^{er} janvier 2002 et dont le territoire n'est pas inclus dans celui d'une municipalité régionale de comté;</p> <p>3° sur le territoire de toute municipalité locale de moins de 2 000 habitants lorsqu'aucun autre lieu d'enfouissement technique n'est situé plus près de cette municipalité par voie routière carrossable à l'année. Aux fins</p> |

VERSION ADMINISTRATIVE

| | |
|--|--|
| <p>plus près de cette municipalité par voie routière carrossable à l'année. Aux fins du présent paragraphe, la population d'une municipalité est celle inscrite au dernier dénombrement indiqué dans le décret pris en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);</p> <p>4° sur tout territoire non organisé en municipalité locale.</p> | <p>du présent paragraphe, la population d'une municipalité est celle inscrite au dernier dénombrement indiqué dans le décret pris en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);</p> <p><u>3.1° sur tout territoire lorsque ces matières sont des rejets d'un centre de tri de matériaux de construction et de démolition et qu'aucun autre lieu d'enfouissement technique n'est situé plus près de ce centre par voie routière carrossable à l'année;</u></p> <p>4° sur tout territoire non organisé en municipalité locale.</p> <p><u>Le paragraphe 3.1 du premier alinéa s'applique à l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique malgré le premier alinéa de l'article 12 ainsi que toute disposition contraire prévue dans une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement).</u></p> |
|--|--|

6. L'article 123 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

| TEXTE ACTUEL | TEXTE PROPOSÉ |
|---|---|
| <p>123. Les matières résiduelles qui, aux termes des paragraphes 1 à 6, 8 à 10 et 12 de l'article 4, ne peuvent être éliminées dans un lieu d'enfouissement technique ne peuvent non plus être éliminées dans une installation d'incinération régie par le présent</p> | <p>123. Les matières résiduelles qui, aux termes des paragraphes 1 à 6, 8 à 10 et 12 de l'article 4, ne peuvent être éliminées dans un lieu d'enfouissement technique ne peuvent non plus être éliminées dans une installation d'incinération régie par le présent</p> |

VERSION ADMINISTRATIVE

| | |
|---|--|
| <p>chapitre. En outre, les viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) ne peuvent être éliminées dans une telle installation d'incinération que dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et les règlements pris en vertu de cette Loi.</p> | <p>chapitre. En outre, les viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) ne peuvent être éliminées dans une telle installation d'incinération que dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et les règlements pris en vertu de cette Loi.</p> |
|---|--|

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.